Bas HAA
5616

DEVOIRS ET DROITS

DES

DÉLÉGUÉS CANTONAUX

LOIS — DÉCRETS — CIRCULAIRES

TOULOUSE

ÉDOUARD PRIVAT, LIBRAIRE-ÉDITEUR

45 — RUE DES TOURNEURS — 45

1883

L'ÂGE DE PIERRE

DANS LES

SOUVENIRS ET SUPERSTITIONS POPULAIRES

Par M. Emile Cartailhac (1).

Les livres toulousains sont rares. Nous devons savoir gré aux esprits ouverts et laborieux qui ne se laissent pas attiédir par l'indolence de la vie provinciale et que les incertitudes de l'heure présente ne détournent pas de l'amour désintéressé de la science. M. E. Cartailhac est de ceux-là. Les soins qu'il donne à la direction de sa revue : *Matériaux pour servir à l'histoire de l'homme* lui ont laissé le temps de détacher de ses études un épisode de cette vie ancienne de l'humanité, objet aujourd'hui d'une science nouvelle dont il est déjà un des maîtres. Il nous en promet un second qui ne devait être d'abord qu'une simple note de celui-ci, et qui s'est trouvé peu à peu agrandi par des documents et des recherches au point de devenir un volume.

Ce n'est pas seulement de nos jours que les restes si nombreux de l'âge de pierre ont frappé les regards des hommes. Les anciens avaient déjà remarqué ces caillouxlux polis d'une forme déterminée et régulière ; mais munis depuis longtemps d'instruments de bronze et de fer, ils ne pouvaient avoir la pensée de retrouver en eux les traces du travail humain. Le peuple toutefois, comme les enfants, n'est jamais embarrassé pour donner une solution aux faits qui arrêtent les esprits réfléchis. Il va droit au surnaturel ou tout au moins aux phénomènes les plus merveilleux qui frappent son imagination. Le plus impénétrable pour lui comme le plus effrayant c'est la foudre, et ces pierres étranges furent aussitôt et partout rattachées à cette cause mystérieure dont il ne connaissait que les terribles effets. Dans tous les pays et dans tous les temps, ces pierres que l'on trouve aussi sur tous les sols portent le nom de pierres de foudre ; les Grecs les appelèrent les premiers céraunies, (du grec chéronos tonnerre). Elles donnèrent naissance au mythe le plus ancien peut-être et le plus général, car de là à les regarder comme des amulettes pour préserver du tonnerre et peu à peu de tous les maux, il n'y eut qu'un pas vite franchi par la crédulité populaire. On les recueillit avec soin pour se préserver des orages, du mauvais esprit, des maladies; dans presque toutes nos provinces les bergers en gardent une encore dans leur besace ou la placent sous la paille de l'étable, afin que leur troupeau soit à l'abri.

Ainsi, ces haches de pierre qui avaient tenu une si grande place dans l'industrie et la guerre furent partout conservées par la superstition. En Egypte, à Rome, au Mexique, on en retrouve quelques-unes couvertes de figures et d'inscriptions religieuses ; les guerriers saxons les portaient à leur cou pour assurer leur victoire, et la menture en bronze ou en argent, qui servait à les suspendre, nous est conservée avec elles. On les rencontre aussi dans les tombeaux, mais elles paraissent y avoir été déposées plutôt comme signe de commandement et de puissance, et c'est à ce titre aussi que les chefs des tribus sauvages actuelles les portent encore aujourd'hui dans leurs fêtes et dans leurs combats.

La hache en vint à être l'attribut et le signe même de la divinité ; dans l'écriture hiéroglyphique égyptienne, le mot de Dieu s'exprime par une hachette. Ces pierres étaient si recherchées, qu'elles étaient données comme un cadeau très-apprécié, et les anciens savaient déjà que nos grottes pyrénéennes, si avidement fouillées de nos jours, en offraient une ample moisson :

Pyreneis que sub antris
Ignea fuminæ legere ceraunia nymphæ
(Claudien).

Les pointes de flèche en silex, plus faciles à garder sur soi, étaient aussi des amulettes précieuses. On les appelle encore en Italie langues de Saint-Paul ; les paysans des Maremnes ou des Calabres ne les détachent pas aisément du cou de leurs enfants, où elles sont mêlées aux croix et aux médailles pour les livrer au touriste collectionneur, et la galérie Campana nous montre que leurs ancêtres de deux mille ans attachaient un grand prix à ces talismans puisqu'ils les mettaient au centre de leurs plus riches colliers. Ces pointes se retrouvent avec leur sertissure de métal à l'autre extrémité de l'Europe, en Danemark et en Irlande, où elles sont devenues les armes enchantées des elfes et des fées. Elles paraissent avoir servi aussi aux sorcières écossaises du XVIe siècle pour ces rites étranges de l'envoûtement que cette époque maladive renouvela des derniers siècles de l'antiquité, comme elle en rappelait l'immoralité et l'incroyance avec le mépris de la vie humaine.

La transformation en objets religieux des instruments en pierre est manifeste encore par leur application aux cérémonies du culte, longtemps après que le métal se fût substitué à la pierre. Les Romains comme les Juifs, les Arabes comme les Méxicains ont employé dans leurs sacrifices les couteaux et les marteaux de silex ou d'obsidienne.

Ces divers usages n'indiquent nullement, toutefois, que l'âge de pierre se soit prolongé chez les divers peuples à travers celui du bronze et du fer. Ces reliques de la pierre polie indiquent, au contraire, que l'histoire réelle de cet âge s'était perdue, et elles ne subsistent à l'état légendaire dans les civilisations qui l'ont suivie que grâce à l'esprit conservateur des religions.

L'homme a ainsi gardé la tradition inconsciente de cette première période de sa vie sur le globe, période universelle, mais partie cependant d'un même lieu, car « nous ne croyons pas, dit l'auteur, que l'homme ait inventé sur divers points l'art de polir la pierre pour l'amener, à des formes utiles et bien plus anciennement l'art de la tailler. Il est vrai que les différents groupes ont varié à l'infini les formes des objets, choisi les meilleurs matériaux, modifié, transformé les procédés de fabrication, mais en définitive un point de départ unique doit être assigné à ces inventions d'une importance capitale pour le progrès. »

Il ne faudrait pas croire que cette sèche analyse donnât même le sommaire du livre de M. Cartailhac. Un ouvrage aussi précis ne s'analyse pas ; chaque phrase contient un fait ; les collections publiques et privées, françaises et étrangères ont été examinées avec soin, les vieux livres revus ont donné, à travers le fratras de leurs superstitions bizarres, leur parcelle de vérité, et les recherches ont dû être innombrables. On ne peut être plus consciencieux et plus complet, plus scientifique sans cesser d'être attrayant.

Le livre a été imprimé par M. Privat, qui lui a consacré les beaux caractères de sa nouvelle édition de l'*Histoire du Languedoc*.

(1) Un vol. in-8°.

COLLECTIONS ET EXPOSITIONS

UN MUSÉE DES RELIGIONS

LE MUSÉE GUIMET
A LYON

L'histoire des religions est une science nouvelle, née d'hier. Jusqu'à ce jour, on ne voyait guère dans les divinités de l'antiquité que de poétiques sujets de gracieuses légendes ou de contes absurdes, admirablement encadrés dans toutes les séductions des belles langues grecque ou latine, anthropomorphisés par le ciseau divin des Phidias et autres maîtres de la Grèce et de Rome. Quant à celles de l'Orient et de l'Amérique, ce n'étaient qu'objets de curiosité, magots plus ou moins grotesques et ridicules, dont les mythes mal compris et défigurés ne semblaient dignes que de notre dédain à titre d'exemples de l'extravagance où pouvait tomber l'esprit humain dévoyé. Aujourd'hui tout cela est changé. Mieux étudiées, ces mythologies traitées naguère de rêveries poétiques ou de débauches d'extravagance, nous livrent la trace des modifications et des transformations par lesquelles a passé l'esprit humain, au cours des âges et sous les climats divers. Ce nouvel ordre de choses devait naturellement amener une modification dans l'organisation de nos Musées, généralement classés à un point de vue exclusivement artistique et archéologique, et l'idée de la création de Musées spécialement consacrés à l'étude des religions, c'est-à-dire réunissant les images divines des différents peuples et les classant rigoureusement d'après les croyances qu'elles représentent, abstraction faite de toute idée de classement artistique, devait tôt ou tard se faire jour. Le Musée Guimet est le premier, et jusqu'à présent le seul, qui ait été organisé sur ce plan et pour répondre à ce besoin.

Sa création fut décidée par son fondateur et propriétaire, M. Émile Guimet, à son retour de la mission scientifique qui lui avait été confiée par le ministre de l'instruction publique pour étudier les religions de l'extrême Orient. Au mois d'août 1878, il recevait dans ses murs à peine sortis de terre les savants réunis à Lyon pour la troisième session du Congrès provincial des Orientalistes, et le 30 septembre 1879 il était solennellement inauguré par M. Jules Ferry, alors Ministre de

lages) ; une série industrielle très complète pour l'enseignement; une bibliothèque anthropologique de plusieurs milliers de volumes.

La bibliothèque est journellement consultée par les auditeurs et le laboratoire compte trois élèves

---

Réunion des Sociétés savantes à la Sorbonne.

La 22e réunion des sociétés savantes aura lieu à la Sorbonne au mois d'avril prochain.

Les journées des mardi 15, mercredi 16, jeudi 17 avril seront consacrées aux travaux de ce congrès ; le samedi 19 avril la séance générale sera présidée par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

Les sections du Comité des travaux historiques et scientifiques, sans vouloir peser en rien sur la direction des recherches auxquelles peuvent se livrer leurs collaborateurs, et bien convaincues que c'est surtout par l'initiative individuelle des hommes d'étude que les sciences progressent, ont cru cependant devoir, cette année, signaler à l'attention des sociétés savantes un certain ordre de travaux à entreprendre, toute une série d'enquêtes qui, faites sur les divers points de la France et réunies ensuite en un seul faisceau, permettront le contrôle certain de faits jusqu'ici ignorés dans leurs causes et dans leurs résultats.

Un exemplaire du questionnaire dressé par les Comités a été adressé au président de chacune des sociétés savantes ; les intéressés pourront d'ailleurs en prendre connaissance aux préfectures. (*Note du ministère de l'Instruction publique.*)

Cours de la Bibliothèque nationale.

M. Olivier Rayet, professeur d'archéologie à la Bibliothèque nationale, a commencé son cours le mercredi 5 mars, à deux heures, et le continuera à la même heure les mercredis et vendredis suivants.

Le professeur traitera d'Olympie, des cultes qu'on y célébrait, de l'organisation des jeux et des fêtes et des monuments d'architecture et de sculpture mis au jour par les dernières fouilles.

DEVOIRS ET DROITS

DES

DÉLÉGUÉS CANTONAUX

LOIS — DÉCRETS — CIRCULAIRES

TOULOUSE

ÉDOUARD PRIVAT, LIBRAIRE-ÉDITEUR

45 — RUE DES TOURNEURS — 45

1883

A MESSIEURS LES DÉLÉGUÉS CANTONAUX DE TOULOUSE.

Mes chers Confrères,

L'Administration nous a remis une brochure intitulée : « Enseignement primaire — Délégations cantonales — Organisation. » Extrait du *Recueil des Actes administratifs*, nº 2649.

Nous avons eu l'occasion de reconnaître combien ce document était insuffisant et nous avons dû, plusieurs fois, au cours de nos travaux, rechercher quelle était vraiment l'étendue de notre mandat.

Il est indispensable d'être fixé touchant nos devoirs et nos droits. Les renseignements qui suivent éclaireront, je l'espère, nos prochaines discussions et nous permettront de rendre, avec plus d'exactitude, les modestes mais réels services que la République attend de nous.

Veuillez agréer l'assurance de mes sentiments dévoués,

Émile Cartailhac.

DEVOIRS ET DROITS

DES

DÉLÉGUÉS CANTONAUX

La loi de 1833 sur l'instruction publique avait organisé des *Comités locaux* pour surveiller et inspecter les écoles. La loi organique du 15 mars 1850 ne les maintint pas, mais elle décida qu'ils seraient remplacés par des *Délégués cantonaux*. Deux motifs décidèrent les législateurs à introduire dans l'administration de l'enseignement primaire les représentants des pères de famille ; ils comprenaient que les Inspecteurs ordinaires, les Inspecteurs d'Académie, les Recteurs, les Inspecteurs généraux ne seraient ni assez nombreux, ni assez libres de leur temps pour suffire à la besogne.

Il y avait alors 220 inspecteurs de l'enseignement primaire ; aujourd'hui, chaque arrondissement en possède au moins un, mais le nombre des écoles s'est développé d'une façon extraordinaire et la loi de 1882 a non seulement conservé les Délégués cantonaux, mais encore augmenté leurs attributions (art. 3, 5, 16).

Le Conseil départemental les choisit.

Nul chef ou professeur dans un établissement d'instruction primaire, public ou libre, ne peut être nommé délégué (art. 44, décret du 29 juillet 1850). C'est la seule prohibition.

Le Conseil les nomme pour trois ans, peut les réélire et les révoquer.

Il en désigne un ou plusieurs dans chaque canton.

Il les charge de surveiller les écoles publiques et libres du canton, et détermine les écoles particulièrement soumises à la surveillance de chacun.

Ce dernier paragraphe, combiné avec l'article 45 du décret du 29 juillet 1850, établit que chaque Délégué (tout en étant particulièrement chargé de surveiller telle ou telle école), a le droit d'inspecter toutes les écoles libres ou publiques de sa circonscription, quelles qu'elles soient (y compris celles qui sont établies dans les orphelinats, asiles, ouvroirs, etc., ainsi que le précise la circulaire du 17 avril 1882); il les visite au moins une fois par mois.

Les Délégués communiquent aux Inspecteurs de l'instruction primaire, tous les renseignements utiles qu'ils ont pu recueillir.

C'est qu'en effet ils ont des droits égaux à ceux des autres inspecteurs d'établissement d'instruction publique ou libre, au point de vue de la surveillance; mais ils ne peuvent rien ordonner.

Ils doivent inspecter conformément aux règlements délibérés par le Conseil supérieur, c'est-à-dire que l'inspection des écoles libres porte sur la moralité, l'hygiène et la salubrité. Elle ne peut porter sur l'en-

seignement, que pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la constitution et aux lois (art. 21).

En vertu de l'art. 17 de la loi du 10 avril 1867, les écoles libres qui tiennent lieu d'écoles publiques aux termes du 4e paragraphe de l'art. 36 de la loi de 1850, ou qui reçoivent une subvention de la Commune, du Département ou de l'État, sont soumises à l'inspection comme les écoles publiques.

Les Délégués cantonaux ont le devoir de dresser des procès-verbaux contre tout chef d'établissement primaire qui refusera de se soumettre à la surveillance de l'État. Leur procès-verbal fera foi, jusqu'à inscription de faux (art. 22, loi du 15 mars 1850).

Ils dressent procès-verbal de toutes les *contraventions* qu'ils reconnaissent. (Art 42, 29 juillet 1850.) Si la contravention consiste dans l'emploi d'un livre défendu, l'ouvrage est saisi et envoyé avec le procès-verbal, au Préfet ou au Recteur, qui soumet l'affaire au Conseil départemental ou au Conseil académique.

Les règlements délibérés par le Conseil supérieur pour l'inspection des écoles publiques, visent l'enseignement proprement dit, la discipline, l'hygiène et tout ce qui se rattache aux devoirs professionnels de l'instituteur.

C'est en effet dans cette large mesure qu'est rédigé le questionnaire que l'administration nous remet, et dont il peut être utile de consigner ici la reproduction.

» Nombre des enfants présents en classe. — Tous les

enfants de 6 à 13 ans fréquentent-ils l'école. — S'il en est qui ne la fréquentent pas, quels sont les motifs. — Le Délégué cantonal est-il intervenu auprès des familles pour les engager à envoyer leurs enfants à l'école, et a-t-il obtenu des résultats. — Y a-t-il dans l'école, de la propreté, de l'ordre et une bonne tenue. — Les enfants paraissent-ils bien élevés. — Lisent-ils avec intelligence et en donnant le ton convenable. — Leurs cahiers sont-ils bien tenus. — Les réponses des élèves sont-elles bonnes, assez bonnes, ou faibles — Quelles sont les parties de l'enseignement qui sont les meilleures. — Quelles sont celles qui semblent laisser à désirer. — Apprend-t-on le dessin. — Donne-t-on aux garçons des notions d'agriculture et d'horticulture. — Leur fait-on faire de la gymnastique et de petits exercices militaires. — Les jeunes filles sont-elles bien exercées aux travaux de couture. — Fait-on faire aux élèves, le jeudi, quelques promenades instructives. — Y a-t-il une caisse d'épargne scolaire. — La bibliothèque est-elle bien tenue. — Fait-on des efforts pour donner aux grands élèves le goût de la lecture. — Y a-t-il un petit musée scolaire pour les leçons de choses. — L'instituteur est-il d'une conduite irréprochable et donne-t-il le bon exemple à ses élèves. — Est-il bien considéré dans la commune. — Le matériel d'enseignement (cartes, tableaux, etc.), est-il suffisant. — Les bancs et les tables sont-ils convenables. — La salle de classe est-elle assez grande, bien éclairée et aérée. — Le logement de l'instituteur est-il suffisant et en bon état. — Quelles sont les améliorations que réclame la maison d'école (Pour la classe et pour le

logement). — L'administration municipale est-elle disposée à les faire. »

La circulaire ministérielle du 18 mars 1854, constate que l'on ne saurait réclamer des Délégués « des opérations compliquées ardues, telles qu'on pourrait les exiger d'hommes qui sont voués par profession à l'enseignement. » Aussi stipule-t-elle que les Délégués n'ont pas précisément mission d'apprécier le mérite relatif des méthodes diverses, mais qu'ils ont à vérifier l'état de l'instruction dans chaque école, et les progrès qu'ils constatent.

Sur ce dernier point, les circulaires des 3 février 1854 et 16 mai 1855, recommandent aux Délégués de se livrer à des examens réguliers, dans la seconde quinzaine de décembre, et dans la seconde quinzaine de mai

Toutefois les délégués peuvent se dispenser de poser eux-mêmes les questions aux élèves, et peuvent charger le maître de procéder aux interrogations (circulaire du 18 mars 1854).

La circulaire du 31 octobre 1854, les engage encore à surveiller si les enfants « sont tenus sainement à l'école ; s'ils y puisent de bons préceptes, et surtout de bons exemples de morale ; s'ils contractent des habitudes de propreté, de politesse réciproque ; en un mot, s'ils sont bien élevés. »

Ils doivent exercer une surveillance morale sur les instituteurs, leur adresser au besoin, des « admonestations paternelles, » et signaler à l'inspecteur primaire de leur ressort, tant les actes repréhensibles dans leurs

rapports avec les élèves, que les actes de leur vie privée, qui seraient de nature à porter atteinte à l'estime et à la considération dont doivent jouir ceux qui ont pour mission d'instruire et d'élever la jeunesse.

Chaque Délégué correspond tant avec le Conseil départemental auquel il doit adresser ses rapports, qu'avec les autorités locales, pour tout ce qui regarde l'état et les besoins de l'enseignement primaire de sa circonscription (art. 42, loi du 15 mars 1850).

Il n'a pas le droit de modifier les principes d'éducation et d'enseignement établis dans les écoles, mais la circulaire du 24 décembre 1850, l'invite à transmettre ses appréciations et ses idées personnelles au Conseil départemental de l'instruction publique.

Il peut, lorqu'il n'est pas membre de ce Conseil, assister à ses séances avec voix consultative pour les affaires intéressant les écoles de sa circonscription.

Il résulte de ce paragraphe si important de l'art. 42 loi du 15 mars 1850, que l'administration doit donner à la Délégation cantonale, communication de son ordre du jour lorsqu'il comprend une question d'école primaire.

L'art. 7 du décret du 7 octobre 1850, veut que dans le cas d'ouverture d'une nouvelle école, le délégué visite les locaux destinés aux classes et fasse connaître son avis tant au point de vue de l'hygiène, qu'au point de vue de l'affectation spéciale de ces locaux.

Enfin le Délégué cantonal *seul* peut, en vertu de l'art. 29 de la loi de 1850, autoriser les personnes qui,

dans un but *purement* charitable et sans exercer la profession d'instituteur, veulent enseigner à lire et à écrire aux enfants.

Cette prérogative, très grave, est encore mentionnée dans la circulaire du 24 janvier 1874.

Les motifs qui ont déterminé le législateur n'ont pas tous été détruits par le vote de la gratuité de l'instruction primaire et l'augmentation du programme des études. La loi a voulu faciliter les débuts de l'instruction des plus jeunes enfants, surtout dans le cas où l'école est à une distance un peu trop grande.

Les personnes qui se chargent d'enseigner à lire et à écrire, par charité, ne doivent recevoir aucune rétribution, sous quelque forme qu'elle soit.

Le Délégué cantonal, par l'entremise de l'Inspecteur d'Académie ou du Préfet, doit informer de sa décision le Conseil départemental, auquel appartient le droit de retirer l'autorisation en cas d'abus.

Un Délégué du canton fait partie de la Commission municipale scolaire instituée dans chaque commune pour surveiller et encourager la fréquentation des écoles. Dans les communes comprenant plusieurs cantons, la Commission comprend autant de Délégués qu'il y a de cantons. C'est l'Inspecteur d'Académie qui fait les désignations (art. 5, loi du 28 mars 1882).

Ce même Délégué cantonal, de concert avec l'Inspecteur primaire ou son délégué spécial, doit « constater, au début des cours d'adultes, l'état d'instruction » des élèves et, à la fin du cours, les résultats obtenus, » afin que l'Inspecteur d'Académie puisse fixer, en con-

naissance de cause, l'indemnité spéciale méritée par les instituteurs ou institutrices qui ont tenu un cours d'adultes, pendant l'hiver (circulaire ministérielle du 4 avril 1882).

Un Délégué cantonal fait de même partie du jury d'examen des enfants qui reçoivent l'instruction dans la famille (art. 16, loi du 28 mars 1852).

Les Délégués se réunissent au moins une fois tous les trois mois au chef-lieu de canton, sous la présidence de celui d'entr'eux qu'ils désignent pour convenir des avis à transmettre au Conseil départemental (art. 42, loi du 15 mars 1850).

Les Inspecteurs primaires assistent avec voix délibérative à ces réunions et à celles que vise l'art. 46, loi du 29 juillet 1850.

Ces dernières assemblées comprennent les Délégués des cantons d'un arrondissement entier ; elles délibèrent sur les objets qui leur sont soumis par le Préfet ou par le Conseil départemental. Les convocations sont faites par les Inspecteurs d'Académie (circulaire du 24 mai 1876).

La délégation cantonale est appelée à donner son avis :

1° Sur les délibérations des Conseils municipaux relatives aux dépenses d'entretien des écoles et des salles d'asiles publiques (art. 19 du décret du 7 octobre 1850 et 33 du décret du 21 mars 1855) ;

2° Sur les demandes de secours ayant trait à la construction ou à l'appropriation des écoles communales ;

3° Sur les demandes de création d'emplois d'adjoint et d'adjoints dans les écoles communales ;

4° Sur le nombre des écoles à entretenir par les communes, sur l'opportunité de création de nouvelles écoles, et des écoles dites de Hameau (instruction du 12 mai 1876).

5° Sur les demandes formées par les instituteurs pour exercer les fonctions de secrétaire de mairie.

Pour faciliter aux délégués l'exercice de leur mission, la loi leur accorde la franchise postale, *sous bande*, des correspondances ayant trait à leurs fonctions, savoir : — dans le canton, avec les directrices de salle d'asile publiques, les instituteurs primaires publics, les institutrices primaires publiques et les maires des diverses communes ; — dans l'arrondissement, avec le Sous-Préfet ; — dans le département, avec le Préfet, l'Inspecteur d'Académie et les divers Inspecteurs de l'instruction primaire ; — dans le ressort académique, enfin, avec le Recteur.

C'est auprès de l'Inspecteur d'Académie que doit toujours être demandée la réponse aux difficultés que les lois et règlements n'auraient pas prévues (circulaire du 24 mai 1876).

Toulouse. — Imp. Durand, Fillous et Lagarde.